

L'abbé Jean VILAR Costa, aumônier des Espagnols, n. à Manresa (prov. Barcelona/Espagne), le 1. août 1889, jadis attaché à la section biblique de la Bibliothèque Vaticane, Rome (1924), - puis à nom de l'Institut d'Etudes Catalang, Barcelona, collaborateur de l'Union Adaléaïque Internatio-nale (Institut de France) pour le DuCange; - entré en France le 5. févr. 1939, - professeur au Séminaire de Montréjeau (HG.) 1929-44, - ayant participé à la li-bération de la France, interné au Camp du Vernet (Ariège), 1943:

en juillet 1945 j'ai loué à Madame Cdt. Estrampes une pièce (bureau et chambre, en meublé, très modeste presque pauvre) 57, av. Victor Ségoffin: Toulouse (banlieu): prix initial de 1200 frs., après 3500 frs., en sep-tembre 1953, de 6000 francs. - Mme. Veuve Estrampes, locataire principale (je l'avais crûe propriétaire) se jugeait sans doute tenue aux prestations réguliè-res en meublé, notamment elle m'avait fournis et changé toujours les draps de lit. - En septembre 1953 me demanda la chambre pour sa fille (?), plutôt, dit-on, pour la relouer à un étudiant pour 7000 frs. - Après cette date Mme. Estrampes, a) ne me changea les draps de lit que trois fois (sept. 1953/ sept. 1955), - b) de sept. 1953 au 1. août 1954, ne m'a fait la chambre que le vendr-di, si superficiellement qu'on a pu des araignettes pendant deux ou trois mois, - c) du 1. août 1954 au 20. sept. 1955 n'a supprimé toutes les prestation même le courrier, - d) la lecture du règlement des meublés signalerait sûre-ment bien de services ou prestations habituelles négligées par Mme Estram-pes, - e) pour mieux comprendre il convient de noter ici mes longues absence imposées par mon ministère, ce que veut dire l'épargne du ménage, d'eaux, d'électricité, etc., - f) en outre il y avait le chauffage payé à part.

Mme Estrampes en mai 1954 me donna le congé, en me disant qu'elle à son tour l'aurait reçu et accepté, 18. janvier, de la part des Venoux, propri-étaires, demeurant 30. av. des Minimes, pour le 31. juillet 1954. - Cependant je voyais Mme Estrampes étrangement affairée pour arranger le jardin, replante les fleurs, tapisser et ménager avec de l'eau courante une chambre, aupara-vant louée, au red-de-chaussée... indices qui ne faisaient pas songer à un prochain départ, mais plutôt à une nouvelle manœuvre fauleuse de réinsti-lation pour se jouer de moi souslocataire, en éludant la loi.

J'ai répondu à Mme Estrampes, et aux Venoux, que je p-tirais volontiers dès que j'aurais trouvé où me réloger convenablement à mes fonctions ministérielles, d'accord du moins avec tout l'articulat des lois 1946, 1953, 1954, à part la convention conclue entre la France et l'Esp-gne 1862/1933: voir Dalloz, bulletin 1933. - Il est à remarquer qu'à partir du 1. août 1954 Mme Estrampes m'a refusé le mandat CCP, pour payer mon loye sauf octobre 1954 et juillet 1955. Depuis 1946 jamais lui a manqué mon loy - En sept. 1954 un nouveau congé, et après une assignation de Mme Estrampes contre moi pour octobre devant le Juge des Loyers, renvoyée au 4. nov. 1954, vant M^e Lachèze: on n'y a pas même respecté les délais de procédure régléme-taires, ainsi que M^e Paul Duguet l'a bien remarqué en ses conclusions.

Et ici qu'il me soit permis de noter sur les lois,

a) les Venoux, propriétaires, ou Mme Estrampes, locataire principale, ont fai-la déclaration au service municipal dans les huit jours du congé donné?: (voir loi 11. oct. 1945, a. 9).

b) les Venoux avaient-ils acquis l'immeuble 57. av. Ségoffin, avant le 12. sept. 1939?: (voir loi 28. mars 1947, a. 4, 1^o).

c) "si le locataire est âgé de plus de soixante-trois ans... le propriétaire ne sera pas admis à exercer son droit de reprise": (voir loi 1. sept. 1948, a. 25), les Juges Lachèze, Besset, Benoit, Habit pouvaient-ils arrêter non expulsion, et l'huissier Hérail avec le commissaire Sánchez pouvaient-ils l'exécuter par la violence en 20 sept. 1955, laissant un homme âgé de 66 ans, étranger, espagnol, exilé, prêtre? - Il n'y a pas violation de domicile... (?).

d) avant la citation aucune tentative de conciliation n'a pas précédé, faite par le Juge: (voir loi 1. sept. 1948, a. 47. 48).

e) aucune expertise a été faite pour vérifier les motifs et les faits (voir loi 1. sept. 1948, a. 18); manque d'indications pour vérifier le bienfondé de la demande de reprise: (voir loi 1. sept. 1948, a. 20, n° 4).

f) le droit de reprise n'a été pas invoqué plutôt dans l'intention de nuire et d'éluider les dispositions de la loi: (voir loi 1. sept. 1948, a. 21)?

g) les Venoux (2 personnes) pouvaient-ils exercer le droit de reprise sur l'immeuble, étant déjà depuis 1. oct. 1954 installés suffisamment bien; - ne devaient-ils pas l'exercer sur les locaux libres, c.-à-d. sur les deux pièces avec salle de bains au 1^{er} étage, et sur le 2^{on} étage, plus le garage, les caves, lavoir: (voir loi 1. sept. 1948, a. 4, a. 23)?

h) Mme Estrampes pour la jouissance de toute la maison, trois étages, jardins, caves, lavoir payait 56.080 frs. par an, lorsqu'elle n'exigeait 72.000 frs. (6000x12), plus 13500 frs. (2700x5) chauffage: 85.500 frs. Elle louait encore une pièce au red-de-chaussée, et les pièces du 3^e étage: (voir loi 1. sept. 1948, a. 32. 43, 39, 51. 52).

i) si "les décisions en dernier ressort pourraient être déferées à la Cour de Cassation" (voir loi 1. sept. 1948, a. 49), non expulsion exécutée le 20. sept. 1955 par Hérail et Sánchez ne dépassait pas les limites? était-elle noble?

j) enfin, et surtout, si "en cas de souslocation le maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire que pendant la durée du maintien dans les lieux du locataire principal" (voir loi 9. août 1953 = 1. sept. 1948, a. 4, n° 3) puisque Mme Estrampes est maintenue dans les locaux, reste son titre d'occupation, malgré l'expulsion par la force.

k) le Juges ne devaient non plus ignorer la convention fr. esp. 1862/1933, 1^{er} avril, accordant aux français et aux espagnols un droit égal à des prorogations en matière de louage.

Le 24. nov. 1954 le juge des Loyers, Lachèze a validé le congé, que Mme Estrampes dissimulait d'accepter, pour le 31. déc. ainsi que le sien. Quant à moi, il a introduit une instance à faire: mais en présence de la loi 1. sept. 1948, a. 4, n° 3, cette instance est valable et légitime (un avocat très important l'appela une "idiotie"), ou ne cache pas une dupérie pour se jouer de la loi. Elle paraît bien nulle, ne s'accordant point avec tant d'articles.

Mme Estrampes s'est absentée le 24. déc. 1954 chez sa fille jusqu'au 5 mars 1955, aux dires de Mme Venoux, s'ayant cassé une jambe et un bras. Alors les Venoux propriétaires, continuant la collision frauduleuse avec Mme Estrampes, locataire principale, qui a joué au congé, profitant de son départ, apparent car tous ses meubles et affaires restaient toujours à la maison, m'ont assigné le 5 janvier, pour passer devant le Juge des Référés, le 11. janvier: et M^o Besset accepta ladite assignation des Venoux propriétaires contre l'abbé Vilar, souslocataire, de Mme Estrampes, maintenue toujours dans l'immeuble, non obstant l'opposition à lui faite par M^o R. Gallardo, alléguant le manque de lien de droit direct unissant les parties (vice de forme et de fond). - On n'en a pas tenu compte, et MM^{es} Benoit et Vernazobres, qui n'avaient pas été assignés ont rendu ordonnance d'expulsion, d'urgence, et à tous les dépens pour le 31 janvier, sans avoir accordé l'expertise demandée, par M^o Gallardo.

11 jan. 1955

-En cette action la véracité de M^eL. Maleville a fait défaut, ayant affirmé que Mme Estrampes avait effectivement vidé les lieux, et que les époux Venoux demeureraient toujours 30. av. Minimes, lorsque, depuis le 1. octobre 1954, étaient ils bien installés 67. av. Ségoffin, et Mme Estrampes est toujours à la maison.

Puisque l'ordonnance du Juge des Référés était rendue d'urgence, on a fait recours pour pouvoir bénéficier des délais contenus dans la loi 15. avril 1954, a. l. - Le président Benoit m'a refusé encore ces délais.

-En conséquence on a voulu faire appel des deux ordonnances.

En mai on a passé à la Cour d'Appel. La simple comparaison des conclusions présentées par les avocats adversaires de Maleville contre, et de Duguet pour, montre la manifeste supériorité de celles de Duguet contre celles de Maleville, notoirement très faibles. Quoique l'air de sa dévotion donnait bien à sentir qu'il avait son succès à la main. Chose rendue beaucoup plus claire, du fait que M. le président habit, c-a-d, l'arrêt de Toulouse ne s'est pas expliqué sur les conclusions formulées en son nom, notamment en ce qui concerne l'incompétence du juge des référés".

L'animosité qu'a dominé en toute cette cause (actifs?, non imagination peut aller bien loin) m'avait décidé à prendre une position passive, de patience, appuyé dans les lois françaises et dans la noblesse de son hospitalité, ainsi que dans la rectitude de la magistrature française. - C'est pourquoi beaucoup avant j'avais écrit à dames Venoux et Estrampes que sa patience serait plus forte que leur méchanceté.

Le 20 septembre 1955, vers 9^h, lorsque j'étais à la Paroisse Sainte Germaine, pour la messe, mon expulsion était exécutait par l'huisier Héral, et le commissaire Sanchez. Je n'ai le su que quatre jours après, et j'ignore toujours où sont allés mes affaires.

J'ai passé les nuits suivantes dans les escaliers du Cinema Maran. C'est ainsi que Toulouse a vu un homme, une personne, âgé de 66 ans étranger, espagnol, exilé, prêtre, dans la rue, sans toit, sans logement, en dépit des lois françaises, au mépris de la convention diplomatique franco-espagnole de 1933.

Je ne dois pas tirer les considérations, qui se dégagent naturellement de ce mémoire. Je ne demande que les hauts principes de la loi, les hautes exigences de la personne humaine, et la grandeur des conventions internationales soient bien respectés, en face des tricheries de l'égoïsme et des fraudes de la méchanceté humaine.

En mon cas on est dans l'étonnement de savoir que non seulement TOUS les 4 Juges m'ont évincé, TOUS ont voulu mon expulsion, TOUS d'urgence, TOUS ont rien trouvé dans les lois françaises, pas un article à ma faveur, pas un article à condamner les Venoux-Estrampes. On n'a pas tenu compte de personne, ni rien a valu l'intervention des plus hautes personnalités de la France; Mme. Coty, Mendès-France & Ed. Faure, présidents, des Ministres, des Sénateurs, des Députés. "Ce qui prouve trop, ne prouve rien".

Et en déposant ce mémoire en vos mains, je le confie à la haute protection de vos sentiments humains et à la grandeur et loyauté de la magistrature française. Et Je suis sûr qu'à la fin je pourrai me rejouir d'avoir reçu en ce cas la noble réciprocité de traitement, auquel tout français a légitimement droit en Espagne.

Toulouse, H. G.

67. av. Victor Ségoffin

20. janvier 1955.

Jean Vilas, Cortes